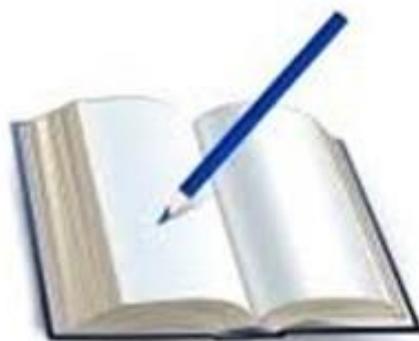




**GUIDE
PRATIQUE
ASSOCIATIONS
SPORTIVES**





GUIDE PRATIQUE ASSOCIATIONS SPORTIVES

PRÉAMBULE

Ce document a pour objet de lister les obligations et démarches administratives qu'une association de loi 1901 est tenue de respecter tout au long de son existence, de sa création à sa dissolution.

Les références aux documents officiels qui sont faites tout au long de ce guide ne sont que le reflet des informations que chaque association peut trouver en libre accès sur les sites du gouvernement français et des divers organismes liés à la pratique d'une activité physique sportive ou de loisir.

A travers ce guide, l'Office des Sports ne prétend pas rassembler toutes les informations existantes mais plutôt donner les grandes orientations pour les démarches que les associations doivent entreprendre.

Nous vous recommandons de consulter le site internet du gouvernement via les 2 liens ci-après :

www.associations.gouv.fr

<https://www.service-public.fr/associations>

D'autres organismes éditent depuis longtemps des guides à l'intention des associations, notamment dans le domaine du sport comme [l'URSSAF](#) ou le [CDOS44](#).

La base de documentation en ligne « [ASSOCIATHÈQUE](#) » est aussi une référence très bien documentée pour les associations en général avec un dossier spécial pour les associations sportives => [ASSOCIATHÈQUE SPORT](#).

Outre la loi 1901, les associations sportives doivent avoir connaissance du [CODE DU SPORT](#) et des textes officiels de leur FÉDÉRATION de rattachement. Les sites internet sont désormais bien documentés à ce sujet et nous vous invitons à vous y référer régulièrement.

[Légifrance](#) : le service public de la diffusion du droit



GUIDE PRATIQUE ASSOCIATIONS SPORTIVES

SOMMAIRE

PAGE

1. LA LOI DU 1 ^{ER} JUILLET 1901 ET LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION	4
2. CRÉATION D'UNE ASSOCIATION	5
3. MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION	7
4. DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION	10
5. INFORMATION DES ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES DIVERS	10
6. ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES	10
7. AFFICHAGE ASSOCIATIF	11
8. L'AGRÉMENT SPORT	11
9. FORMATION	12
10. SUBVENTIONS MUNICIPALES	12
11. DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION	12
12. ASSURANCE	12
13. DOCUMENTS MODÈLES DIVERS	13
14. TEXTES RÉGLEMENTAIRES DIVERS	13

GUIDE PRATIQUE

ASSOCIATIONS SPORTIVES

1. LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 ET LA LIBERTE D'ASSOCIATION

Le 1er juillet 1901, Pierre WALDECK-ROUSSEAU fait adopter, au terme d'une longue bataille parlementaire, la loi "relative au contrat d'association", d'une portée considérable et qui garantit une des grandes libertés républicaines. Ainsi, tout citoyen dispose du droit de s'associer, sans autorisation préalable.

La loi "1901" fonde le droit d'association sur des bases entièrement nouvelles. Elle préserve la liberté et les droits des individus tout en permettant leur action collective. Elle met fin au régime restrictif et d'interdiction préventive de la loi "Le Chapelier", de l'article du code pénal, de la loi de 1854. Elle ne restaure rien du droit corporatif d'antan et fonde le droit d'association sur les principes issus de la révolution de 1789 : primauté de l'individu, de ses droits et de sa liberté, liberté d'adhérer ou de sortir d'une association, limitation de l'objet de l'association à un objet défini, égalité des membres d'une association, administration de l'association par libre délibération de ses membres.

La loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année constituent les deux textes fondamentaux sur lesquels repose le fonctionnement des associations.

Loi 1901

LOI
Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
Version consolidée au 24 mars 2012

▶ Titre I.

Article 1

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 2

Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

DECRET
Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
Version consolidée au 01 février 2012

▶ Associations déclarées.

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 - art. 10 JORF 12 mai 2007](#)

La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration de l'association. Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins au moyen de l'insertion au journal officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

GUIDE PRATIQUE

ASSOCIATIONS SPORTIVES

2. CREATION D'UNE ASSOCIATION

Nous n'insisterons pas sur les formalités de création puisque c'est déjà fait, mais « **êtes-vous à jour** » ?

La création d'une association, outre le fait de rassembler un certain nombre de personnes autour d'idées semblables et de moments à partager, nécessite de respecter quelques règles.

L'élaboration d'un projet de statuts est la première tâche à accomplir. De nombreux modèles sont mis à disposition en libre accès sur les sites internet du gouvernement ainsi que sur les sites des fédérations d'affiliation.

Après élaboration du projet, il est fortement conseillé de soumettre les statuts à des spécialistes (juristes en règle générale) et de les faire valider par la fédération d'affiliation.

Modèle de statuts => <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2631>

La déclaration fera alors l'objet d'un dépôt (ou envoi) en préfecture des statuts et de la liste des dirigeants. Pour cela, des formulaires sont disponibles sur internet et référencés dans le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs, plus connu sous l'acronyme « CERFA », accessibles sur le site « **Service-Public.fr** », le site officiel de l'administration française, onglet « Associations ».

Pour la création d'une association, le contenu du dossier de déclaration est le suivant :

2.1 Informations obligatoires - La déclaration contient nécessairement :

- le titre de l'association tel qu'il figure dans ses statuts, éventuellement suivi de son sigle,
- l'objet de l'association,
- l'adresse du siège social (éviter toute adresse personnelle),
- les noms, professions, domiciles et nationalités des personnes en charge de l'administration,
- un exemplaire des statuts signés par au moins 2 personnes en charge de l'administration,
- un compte rendu (en général appelé Procès-Verbal) de l'assemblée constitutive, signé par au moins une personne en charge de l'administration,
- la liste des associations membres (en cas d'union ou de fédération d'associations) comprenant le titre, l'objet et le siège de chacune d'entre elles (ainsi que le numéro de SIRET s'il leur a été attribué),
- l'adresse de gestion (si les bureaux de l'association sont installés dans un autre endroit que le siège social), ainsi que les adresses des autres implantations géographiques éventuelles (établissements, antennes ou sections).

2.2 Informations facultatives - La déclaration peut être complétée par les indications suivantes :

- adresse de courriel de l'association,
- adresse du site internet de l'association (publiable au Journal Officiel).

2.3 Formulaires

GUIDE PRATIQUE

ASSOCIATIONS SPORTIVES

- **Déclaration en ligne** => <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1757>
- **Création d'une association** :
formulaire Cerfa n° 13973 => <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19467>
- **Déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association** :
formulaire Cerfa n° 13971 => <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R20991>

2.4 Registre spécial : ***non obligatoire depuis le 01/01/2016*** mais « très utile »

Souvent absent ou mal utilisé, la loi de 1901 (article 5) imposait la tenue par chaque association d'un seul registre obligatoire : le « Registre spécial ».

Les données suivantes devaient être enregistrées sur ce registre :

- *modifications apportées aux statuts,*
- *changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association,*
- *nouveaux établissements fondés,*
- *changements d'adresse du siège social, les acquisitions ou aliénations des immeubles de l'association,*
- *dates des récépissés délivrés par les services préfectoraux à la suite de la déclaration desdits changements ou modifications.*

Par contre, toutes les autres délibérations, ainsi que les éventuelles modifications du règlement intérieur, ne sont pas obligatoires.

2.5 Règlement Intérieur

Le **règlement intérieur** statutaire est un document **facultatif**. Il est souvent nécessaire pour compléter et préciser les statuts, par exemple sur le fonctionnement au quotidien de l'association (modalités de vote, fonctionnement des sections de l'association, définition des bénévoles pouvant être remboursés de leurs frais, etc.). Il peut être prévu dans les statuts. Son principal avantage : la souplesse car, contrairement aux statuts, il peut être modifié par les dirigeants sans nécessiter obligatoirement la délibération immédiate de l'assemblée générale ordinaire.

Modèle de Règlement Intérieur => <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2707>

2.6 Divers

D'autres déclarations et/ou demandes peuvent être nécessaires en fonction du besoin. Nous en citons quelques-unes ci-après parmi la liste qui figure sur le site gouvernemental :



GUIDE PRATIQUE

ASSOCIATIONS SPORTIVES

- Demande de numéro SIRET : il n'est pas obligatoire pour une association, sauf lorsque celle-ci demande une subvention, emploie un salarié ou développe des activités commerciales => <https://associations.gouv.fr/le-no-siren-de-l-insee.html>

Attention : le numéro de SIRET est lié à une adresse et doit donc faire l'objet d'une information à l'INSEE qui effectuera la modification du n° (les 5 derniers chiffres).

- Déclaration de l'état des immeubles dont l'association est propriétaire ou pour signaler également l'absence de patrimoine : formulaire Cerfa n° 13970 => <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R20990>
- Demande de domiciliation de siège social dans une enceinte publique (peut concerner aussi le domaine privé) : Lettre modèle « [Demande de domiciliation siège social](#) »

3. MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

La modification d'une association s'entend lorsqu'il s'agit au minimum de :

- statuts,
- titre de l'association,
- adresse du siège social,
- personnes chargées de l'administration.

Depuis février 2014 il est possible d'effectuer certaines démarches en ligne sous réserve de créer un compte sur le site « **Service-Public.fr** ».

GUIDE PRATIQUE ASSOCIATIONS SPORTIVES

Votre compte Association
Service-Public.fr
Le compte des démarches en ligne pour les associations

Identifiant
Mot de passe **Vous connecter** →

[Identifiant oublié ?](#) | [Mot de passe oublié ?](#)

avec **Votre compte Association**

- ✓ Réalisez en ligne et suivez **simplement** vos démarches administratives
- ✓ Unifiez vos comptes avec un **mot de passe unique**
- ✓ Conservez et réutilisez **en toute sécurité** vos pièces justificatives
- ✓ Obtenez des informations sur mesure et **officielles** sur vos droits et démarches

[En savoir plus](#)

Créez votre compte **Association** **Vous inscrire** →

VISITE GUIDÉE →

Ce service étant facultatif, vous pouvez utiliser, comme pour les autres démarches, des formulaires et/ou modèles pour déclarer ces modifications.

GUIDE PRATIQUE ASSOCIATIONS SPORTIVES

- Déclaration de modification d'une association =>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19468>



Imprimer le formulaire

Réinitialiser le formulaire

cerfa
N° 13972*03

MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

titre, objet, siège social, adresse de gestion, dissolution

Loi du 1^{er} juillet 1901, article 5

Ce formulaire vous permet de déclarer différentes modifications de votre association, à savoir son titre, son siège social, son objet, son adresse de gestion ou encore sa dissolution.

Certaines modifications sont considérées comme statutaires car elles concernent des éléments figurant dans les statuts de votre association : le titre, l'objet, le siège social. La dissolution de votre association est considérée comme l'ultime modification de votre association. Seules les modifications statutaires et la dissolution peuvent, si vous le souhaitez, faire l'objet d'une publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE.) mais celle-ci n'est pas obligatoire.

Des dispositions statutaires nouvelles visant, par exemple, à modifier le fonctionnement de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, à créer de nouvelles catégories de membres, sont également des modifications statutaires mais n'ont pas vocation à être publiées au JOAFE.

Vous devez joindre à la déclaration de toute modification statutaire un exemplaire des statuts mis à jour et signé par deux au moins des personnes mentionnées sur la liste des dirigeants.

Ce formulaire vous permet également de déclarer la modification de l'adresse de gestion de votre association.

Avant de renseigner ce document, veuillez lire attentivement les informations contenues dans le guide explicatif.

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION

TITRE ACTUEL DE L'ASSOCIATION :

Numéro de DOSSIER :
(numéro figurant sur le dernier récépissé délivré par l'administration)

Numéro SIREN/SIRET :
(numéro à indiquer lorsqu'il a déjà été attribué)

Ce formulaire permet de déclarer différentes modifications de votre association, à savoir son titre, son siège social, son objet, son adresse de gestion (ou encore sa dissolution).

Certaines modifications sont considérées comme statutaires car elles concernent des éléments figurant dans les statuts de l'association : le titre, l'objet, le siège social. La dissolution de l'association est considérée comme l'ultime modification de l'association.

GUIDE PRATIQUE

ASSOCIATIONS SPORTIVES

4. DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

La dissolution d'une association s'entend lorsqu'il s'agit de mettre un terme définitif au fonctionnement de ladite association et d'en avoir liquidé, au moins, les actifs. Cette dissolution doit faire l'objet d'une assemblée générale extraordinaire prévue dans les statuts. La dissolution est déclarée à l'aide du même formulaire que pour une modification => <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19468>

5. INFORMATION DES ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES DIVERS

En premier lieu, c'est l'administration préfectorale qui doit être informée par le biais des formulaires décrits dans ce guide.

Ensuite, et en fonction des caractéristiques de l'association, il convient d'informer les institutions suivantes, en utilisant de préférence des copies des formulaires :

- La ville de Saint-Nazaire (cf. dossiers de subventions),
- la Direction des Sports et du Nautisme,
- L'Office des Sports Saint-Nazaire,
- Saint-Nazaire Associations,
- Les instances fédérales d'affiliation,
- Organismes bancaires et assurances,
- Organismes liés à l'emploi,
- Partenaires institutionnels et/ou privés,
- Etc...

Se référer au document disponible sur le site internet de l'Office des Sports =>

[« CHANGEMENTS DE DIRIGEANTS - DÉMARCHES À EFFECTUER »](#)

6. ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Toute association a la possibilité d'organiser une manifestation, en générale liée à la pratique de son activité principale, que ce soit dans un lieu fermé (enceinte ...) ou ouvert, comme sur la voie publique.

Les obligations et dossiers peuvent comporter des spécificités liées au type de manifestation.

Avant de commencer à rédiger un dossier, notre conseil est de contacter la Direction des Sports et du Nautisme de la ville de Saint-Nazaire.

La plupart des documents sont en ligne sur le site internet de l'Office des Sports, soit en téléchargement, soit en lien selon les cas, notamment les modèles de lettre (cf. § 12. DIVERS).

GUIDE PRATIQUE

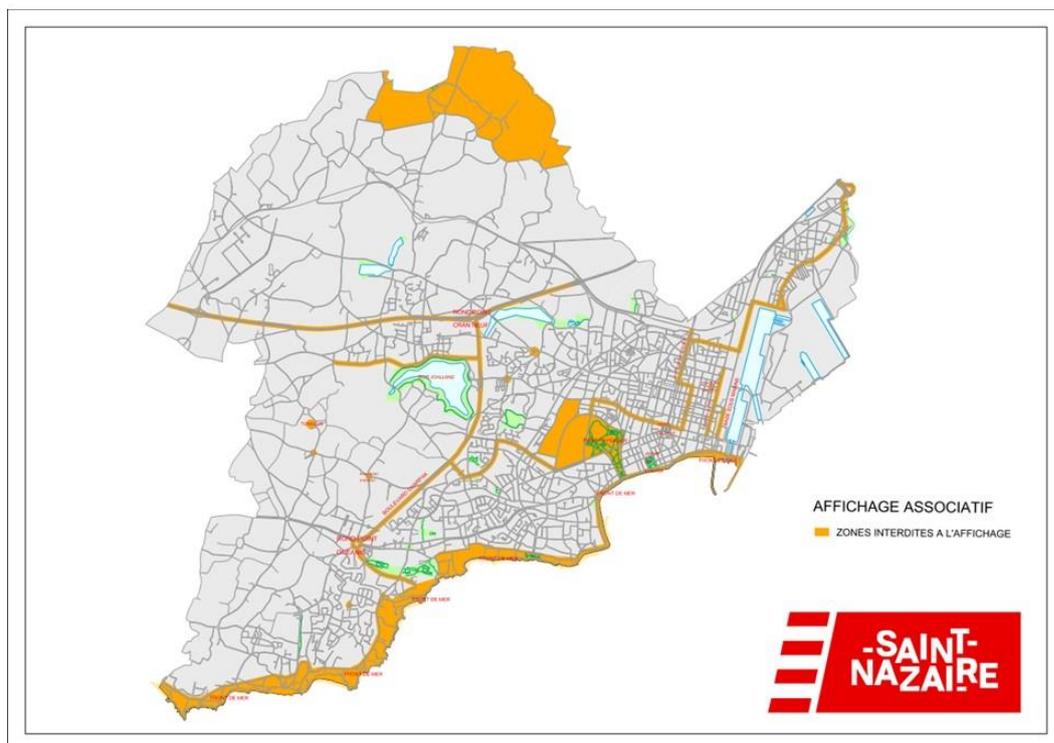
ASSOCIATIONS SPORTIVES

7. AFFICHAGE ASSOCIATIF

Dans le cadre des manifestations sportives organisées à Saint-Nazaire, la ville peut autoriser les associations à pratiquer un affichage sur son territoire, selon règlement en vigueur =>

« [Affichage temporaire - Réglementation Manifestations Associatives](#) », « [Plan d'affichage](#) » et « [Feux de signalisation](#) »

Lettre modèle [Demande d'affichage associatif temporaire](#)



8. L'AGRÈMENT SPORT

Anciennement « Agrément Jeunesse et Sports »

Code du Sport - [Article R.121 et suivants](#)

[Document de synthèse](#)

[Article L. 121-4](#) Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 63 (V) Version en vigueur depuis le 26 août 2021.

Se référer au § 13, « Le Contrat d'Engagement Républicain ».



GUIDE PRATIQUE

ASSOCIATIONS SPORTIVES

9. FORMATION

Le Comité Départemental Olympique et Sportif de Loire-Atlantique a élaboré un programme de formations destiné aux associations sportives.

CDOS44 => <https://cdos44.fr/formations/>

L'Office des Sports ne se substitue pas aux organismes existants et ne dispense pas de formations spécifiques mais se tient à la disposition des associations membres qui en expriment le besoin afin de leur apporter toute l'aide nécessaire à la réalisation de leurs démarches.

10. SUBVENTIONS MUNICIPALES

La ville de Saint-Nazaire peut attribuer des subventions aux associations sportives nazairiennes qui en font la demande.

L'octroi de ces subventions est soumis à une procédure particulière en ligne sur le site internet de la ville [« Aides de la ville »](#).

11. DOSSIER DEMANDE DE SUBVENTION

Afin de vous aider dans vos démarches, l'Office des Sports est à votre disposition pour vous apporter un soutien adapté sur les points suivants :

- **Comment remplir le dossier de demande de subvention**
- **Préparation du budget**
- **Le compte de résultat, le bilan, le prévisionnel**

12. ASSURANCE DES ASSOCIATIONS

Dans quels cas une association doit-elle souscrire une assurance et quels risques couvrir ?

- **Assurance Responsabilité Civile**
Le dossier accessible via le lien suivant [Service-Public.fr](#) apporte les réponses à 4 questions principales :
 - A quoi sert une assurance responsabilité civile ?
 - Quelles associations doivent souscrire une assurance responsabilité civile ?
 - Dans quel cas une association doit-elle souscrire une assurance pour ses véhicules ?
 - Dans quel cas une association doit-elle souscrire une assurance pour ses locaux ?
- **Assurance sport**
Quelques informations ici => [Service-Public.fr](#)

GUIDE PRATIQUE

ASSOCIATIONS SPORTIVES

13. DOCUMENTS MODÈLES DIVERS

Modèle [« Autorisation Parentale »](#)

Buvettes et bars tenus par une association => [Service-Public.fr](#)

Lettre modèle [« Demande autorisation de buvette associative temporaire »](#)

Lettre modèle [« Demande d'occupation du domaine public »](#)

Lettre modèle [« Demande d'autorisation de sonorisation sur le domaine public »](#)

14. TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

- Attention au « pseudo bénévolat » => [jugement de la cour d'appel d'Amiens](#)
- Le mineur dans l'association => [texte](#)
- Le contrat d'engagement républicain => [Associathèque](#) // [Document modèle](#)

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations - [Version en vigueur depuis le 26 août 2021](#)

Entré en vigueur au 2 janvier 2022, [le contrat d'engagement républicain](#) est un document par lequel les associations s'engagent à respecter les principes de la République. Le contrat d'engagement républicain n'est pas un « contrat synallagmatique » (qui comporte une obligation réciproque entre les parties). Seule l'association s'engage à le respecter, et est opposable par les autorités en cas de non-respect. La signature contrat d'engagement républicain est rendue obligatoire dans plusieurs cas, par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Le contrat d'engagement républicain est obligatoire pour l'association qui souhaite :

- solliciter une subvention d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial (SPIC) ;
- demander un agrément d'État ou la reconnaissance d'utilité publique ;
- solliciter un agrément pour pouvoir accueillir un volontaire en service civique.

- [Déclaration des dons et reçus fiscaux](#)

Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général : [Cerfa 11580*3](#)

- [Document unique](#) d'évaluation des risques professionnels